



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Projet - Règlement n° 515

Règlement n° 515 modifiant le Règlement no 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement no 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle puisqu'une vérification du ministère juge celui-ci incomplet ;

Attendu qu'avis de motion a été donné, suivi de la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2024 ;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté ;

Attendu qu'avis public a été affiché le XX juin 2024, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public ;

En conséquence, il est proposé par XX et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « ***Règlement n° 515 modifiant le Règlement no 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges*** ».

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

« **Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, version révisée le XX 2024 » (*date de son adoption*)

ARTICLE 2 :

Tout le texte de l'article 6 MECANISMES DE CONTROLE est remplacé en totalité par le texte suivant :

- 6.1 Les mécanismes de contrôle sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 6.2.1 La réprimande ;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
 - 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
 - 6.2.5 Une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;

- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement modifie le règlement n° 476

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Vraie Copie conforme

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation du projet :	xx	2024
Publication de l'avis public (au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'adoption) :	xx	2024
Adoption du règlement lors de la séance extraordinaire du :	xx	2024
Publication de l'avis de promulgation :	xx	2024
Transmission au MAMROT, direction régionale :	xx	2024

Avant la modification

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE¶

6.1 → Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :¶

- 1) → La réprimande ;¶
- 2) → La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :¶
 - a) → Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;¶
 - b) → De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;¶
- 3) → Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;¶
- 4) → La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.¶

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.¶